

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	350,00 F
Etranger .....	430,00 F
Etranger par avion .....	530,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	165,00 F
Changement d'adresse .....	9,00 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	40,00 F
Gérançes libres, locations gérançes .....	43,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	45,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	47,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Fête de Sainte Devote (p. 230).*

*Audience privée au Palais (p. 233).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 13.308 du 3 février 1998 autorisant l'émission complémentaire et la mise en circulation de pièces de monnaie de 10 F bicolores (p. 233).*

*Ordonnance Souveraine n° 13.309 du 3 février 1998 portant nomination d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux (p. 233).*

*Ordonnance Souveraine n° 13.311 du 3 février 1998 portant mutation, sur sa demande, d'une sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux (p. 234).*

*Ordonnance Souveraine n° 13.312 du 3 février 1998 portant mutation, sur sa demande, d'une sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique (p. 234).*

*Ordonnance Souveraine n° 13.313 du 3 février 1998 renouvelant les membres du Comité chargé de la Gestion du Théâtre Princesse Grace (p. 235).*

*Ordonnances Souveraines n° 13.314 à n° 13.317 du 3 février 1998 autorisant l'acceptation de legs (p. 235 à p. 237).*

*Ordonnance Souveraine n° 13.318 du 4 février 1998 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco (p. 237).*

*Ordonnance Souveraine n° 13.319 du 4 février 1998 portant nomination du Président du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco (p. 238).*

*Ordonnance Souveraine n° 13.320 du 4 février 1998 portant nomination du Commissaire du Gouvernement auprès du Centre Scientifique de Monaco (p. 238).*

*Ordonnance Souveraine n° 13.321 du 4 février 1998 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 239).*

*Ordonnance Souveraine n° 13.322 du 9 février 1998 portant nomination d'un Juge suppléant au Tribunal de Première Instance (p. 239).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 239).*

*Arrêté Ministériel n° 98-64 du 9 février 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 241).*

Arrêté Ministériel n° 98-65 du 9 février 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 241).

Arrêté Ministériel n° 98-66 du 9 février 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 242).

Arrêté Ministériel n° 98-68 du 9 février 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL MEGAYACHT MONACO" (p. 243).

Arrêté Ministériel n° 98-69 du 9 février 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ARTS & METIERS DE LA JOAILLERIE" (p. 244).

Arrêté Ministériel n° 98-70 du 9 février 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAPITAL MANAGEMENT (MONACO) S.A.M." (p. 244).

Arrêté Ministériel n° 98-71 du 9 février 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "D.P.S. S.A.M." (p. 245).

Arrêté Ministériel n° 98-72 du 9 février 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MERCURE INTERNATIONAL OF MONACO" en abrégé "M.I.M." (p. 245).

Arrêté Ministériel n° 98-73 du 9 février 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SYNOPTIC INTERNATIONAL" en abrégé "SYNINTER" (p. 245).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 97-534 du 14 novembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EPG EUROFINANCIAL INVESTMENTS COMPANY SAM / EPG EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS SAM", publié au "Journal de Monaco, le 21 novembre 1997 (p. 246).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 98-30 du 20 janvier 1998 publié au "Journal de Monaco" du 23 janvier 1998 relatif à l'autorisation et à l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Coutils (Monaco) S.A.M." (p. 246).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-16 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 246).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 247).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'un bloc de timbres (p. 247).

### DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Etat de mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 247).

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-06 du 30 janvier 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de carrières et de matériaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 (p. 247).

Communiqué n° 98-07 du 2 février 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries métallurgiques, électriques et connexes applicable pour l'année 1997 (p. 248).

### MAIRIE

Elections Nationales - Scrutin du dimanche 8 février 1998 (p. 249).

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière de Monaco (p. 249).

Avis de vacance n° 98-17 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal d'Hygiène (p. 255).

Avis de vacance n° 98-19 d'un emploi de chef de service au Service de l'Etat Civil (p. 255).

Avis de vacance n° 98-22 d'un emploi temporaire de surveillant au Jardin Exotique (p. 255).

Avis de vacance n° 98-23 d'un emploi temporaire de jardinier au Jardin Exotique (p. 000).

Avis de vacance n° 98-24 de quatre emplois de surveillants saisonniers au Jardin Exotique (p. 255).

Avis de vacance d'emploi n° 98-27 d'un emploi de chef de bureau au Service de l'Etat Civil (p. 255).

### INFORMATIONS (p. 256)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 257 à p. 291)

### Annexe au "Journal de Monaco"

Publication n° 165 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 204).

## MAISON SOUVERAINE

Fête de Sainte Dévote.

Dans le prolongement de la célébration, en 1997, du 700<sup>e</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, la Fête de Sainte-Dévote a revêtu cette année un éclat particulier.

Le soir du 26 janvier 1998, alors que la procession des Reliques arrivait sur la Place Sainte Dévote, S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de LL.AA.SS. le Prince Héréditaire Albert, la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie, inaugurait une statue représentant la sainte patronne de la Principauté, destinée à orner le parvis de l'Eglise qui lui est dédiée.

Cette sculpture grandeur nature en bronze et marbre, est l'œuvre de Cyril de la Patellière. L'artiste a représenté la Sainte sous son visage de toute jeune fille, agenouillée sur une barque, offrant à Dieu la colombe qui symbolise son âme et rappelle celle de la légende.

Commandée selon le souhait de S.A.S. le Prince, cette œuvre a été financée par le reliquat des fonds provenant de la souscription ouverte en 1997 à la Mairie, à laquelle S.A.S. le Prince Souverain avait Lui-même tenu à participer, en vue de réaliser la statue de "Malizia" par Kess Verkade, installée sur la Place du Palais depuis le 8 janvier 1997.

Une réduction de la statue de Sainte Dévote par Cyril de la Patellière sera exposée dans chacune des églises paroissiales de Monaco.

\*  
\* \*

Avec les Autorités et les fidèles, la Famille Princière assistait ensuite dans l'église au Salut du Très Saint Sacrement. La cérémonie était présidée par S. Exc. Mgr André Lacrampe, Evêque d'Ajaccio, qui avait à ses côtés S. Exc. Mgr. Joseph Sardou, Archevêque de Monaco.

\*  
\* \*

A l'issue de l'Office, Leurs Altesses Sérénissimes se rendaient à pied, au milieu d'une nombreuse assistance, jusqu'au terre-plein de la darse nord du Port de la Condamine. Après l'exécution de l'hymne national, Elles procédaient à l'embarquement de la barque symbolique.

Un feu d'artifice pyromusical, tiré depuis les jetées du port, était ensuite offert aux nombreux spectateurs massés sur le quai Albert I<sup>er</sup> et autour de la tribune dressée pour la Famille Princière et les personnalités qui L'accompagnaient.

Le maître artificier Jacques Couturier, de Vendée, avait conçu son spectacle sur des airs de Faust, Carmen, M<sup>me</sup> Butterfly, Nabucco, La Traviata, l'Ave Maria de Schubert, Aïda, Colas Breugnot et de Wagner.

\*  
\* \*

Le lendemain, 27 janvier, S.A.S. le Prince Souverain, ayant à Ses côtés LL.AA.SS. le Prince Héréditaire Albert et la Princesse Caroline, assistait à la Messe pontificale célébrée en la Cathédrale. Cet office était présidé par Mgr André Lacrampe et concélébré par Mgr Joseph Sardou,

le Révérendissime Père Nicolas Aubertin, Abbé de Lérins, et les prêtres du diocèse.

Mgr André Lacrampe prononçait l'homélie suivante :

"Monseigneur l'Archevêque,

Altesses,

Frères et sœurs dans le Christ,

La dévotion millénaire des Monégasques envers Sainte Dévote ne s'est jamais démentie au long des siècles.

C'est une joie pour l'actuel Evêque de Corse, à la suite de mes prédécesseurs, de vous rejoindre dans ces célébrations, répondant ainsi à l'aimable invitation de Son Altesse Sérénissime et de Monseigneur l'Archevêque.

Vous savez l'attachement de la Corse à Sainte Dévote, qui reconnaît en elle une de ses enfants. Dévotion et joie, émotion et recueillement président, depuis hier soir, à ces célébrations.

I - L'histoire de l'Eglise est jalonnée par une lignée de témoins.

Parcourir l'histoire et la géographie de notre Europe, de notre pays, c'est chanter une litanie des saints.

Si nous portons intérêt à ces figures de sainteté, si nous portons un regard sur eux ou sur elles, c'est là une invitation à un double mouvement : mouvement vers Dieu et vers nous-mêmes qui n'ont de cesse de favoriser la rencontre entre Dieu et l'homme. Rencontre que l'on ne peut jamais vivre par procuration.

Dans le judaïsme, comme dans le christianisme, Dieu seul est Saint. Mais la lumière crue de cette sainteté est tellement éblouissante que l'on apprécie de la voir diffractée par des prismes humains.

Chaque saint révèle ainsi un aspect de Dieu, incarne une parole spécifique d'Evangile, par pure grâce. Nous avons tous un saint patron, et la somme de ces visages, de ces itinéraires qui constituent la "communion des saints", n'épuise jamais la prodigalité divine.

Les hommes et les femmes honorés ont témoigné de Dieu. Vous connaissez la profession de foi de Dévote lors de son interrogatoire devant le Gouverneur Barbarus, profession publique et officielle ; "*Moi, je me voue chaque jour, dans la pureté de mon cœur, au culte du vrai Dieu*".

Mais en désignant Dieu, le saint chrétien nous renvoie aussi à nous-mêmes. Car l'ambition de l'Eglise n'est pas de privilégier une élite mais d'adresser un appel universel à la sainteté : "*Soyez donc parfaits, comme votre Père céleste est parfait*". (Mt 5) avons-nous entendu dans l'Evangile.

Si la sainteté est populaire, c'est d'abord parce qu'elle est la vocation de tous.

Ici, comme en Corse, en honorant Sainte Dévote, nous sommes invités à persévérer dans notre foi et à rendre compte de notre foi,

– en veillant à ne pas nous enfoncer dans la nuit du découragement et du doute,

– en discernant Dieu à l'œuvre dans notre monde,

– en accueillant l'Emmanuel, Dieu avec nous, afin de rayonner de sa présence.

Vivons aujourd'hui à hauteur d'Évangile, c'est-à-dire, dans la pleine fidélité à la grâce reçue au Baptême.

II - Cette fidélité au Christ, cet attachement au Christ, conduit parfois à la persécution et au martyr. C'est le sort de Dévôte.

Barbarus, gouverneur, ordonne : *"à coups de pierres, cassez-lui la bouche, écrasez-lui la tête"*.

A travers elle, nous rendons hommage à ceux et celles qui nous ont précédés et qui ont payé de leur sang la transmission du message chrétien, qui se sont identifiés au Christ souffrant, au Christ crucifié.

Reliques, basiliques qui sortent de terre, tombeaux, deviennent le signe de la popularité, mieux de la familiarité de ces témoins du Christ.

En effet, la mémoire des martyrs ne s'est pas évanouie. Ces chrétiens des périodes troubles aux premiers siècles, ou sous la Révolution française, les missionnaires assassinés en Chine, au Vietnam, en Corée, au Japon ou autres continents nous sont toujours présents. Mais prenons conscience que le XX<sup>e</sup> siècle compte plus de martyrs, morts pour leur foi, que n'importe quelle autre période de l'histoire. Il y aurait eu plus de martyrs en Russie sous Staline que pendant les grandes persécutions de l'Époque Romaine durant les premiers siècles de l'Église. Les martyrs du XX<sup>e</sup> siècle sont plus nombreux qu'on ne pourrait le penser. Dans sa Lettre Apostolique de 1994, à l'aube du Troisième Millénaire, Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II, qui a demandé à Cuba l'élargissement des libertés religieuses, remarque *"Au terme du deuxième millénaire, l'Église est devenue, à nouveau, une Église de martyrs"*. Il ne pensait pas si bien dire.

Comment ne pas penser à l'exécution des sept moines trappistes de Notre-Dame de l'Atlas, à l'assassinat de Monseigneur Pierre Claverie, à celui de l'Archevêque de Gitega au Burundi, de celui de Bukavu au Zaïre ?

La géographie des martyrs chrétiens est africaine, latino-américaine, asiatique, à l'Est de l'Europe.

Quelques semaines avant sa mort tragique Monseigneur Pierre Claverie disait : *"N'est-il pas essentiel, pour le chrétien, d'être présent dans les lieux de souffrance et de dérédiction ?"* Si le testament du Père Christian de Chergé, Abbé de Tibhirine, a fait le tour du monde c'est parce qu'il délivre un message d'une pureté évangélique cristalline, anticipant la scène du meurtre et accordant le pardon au meurtrier.

A travers ces morts transparait l'appel au témoignage de la foi et du pardon, ils nous rappellent que le message de Dieu est toujours d'inciter les croyants à annoncer l'amour lorsque domine la haine, à bâtir la paix quand sévit la discorde, à proclamer la vérité lorsque s'installe l'erreur, à réveiller la foi quand paralyse le doute, à ranimer l'espérance lorsque pèse la détresse, à libérer la joie quand règne la tristesse, à apporter la lumière lorsque s'épaississent les ténèbres.

III - Peuple de frères, porte l'Évangile et la Main de Dieu.

Sainte Dévôte a porté témoignage. C'est toujours le temps des témoins. Peut-être que le mot témoignage s'est quelque peu affadi dans l'image que nous en avons.

N'oublions pas que, dans la langue des Évangiles, en grec, témoin se dit *"marturos"*. Le témoignage suppose un engagement d'existence, une parole de vie qui se dit et se paie parfois au prix de sa propre vie. Selon la parole de Jésus, rapportée par Jean *"Il n'y a pas de plus grand amour que de donner sa vie pour ceux que l'on aime"*. Nous sommes témoins, à la suite des premiers témoins que sont les disciples et les apôtres de Jésus *"Ce que nous avons contemplé, nous en rendons témoignage"*. (1 Jn 1, 1-3).

Dans ce monde où Dieu nous donne de vivre les valeurs de l'Évangile, incarnons le Verbe de Vie :

– monde blessé par les violences, les pouvoirs arbitraires, les nationalismes, mais aussi monde où l'intelligence œuvre dans les découvertes scientifiques techniques, médicales,

– monde qui se fabrique des paradis artificiels mais aussi travaillé par des actions humanitaires,

– monde qui oublie le Dieu Créateur et Sauveur mais en quête de sens, en recherche de beauté et de gratuité.

Demandons à Dieu, par l'intercession de Sainte Dévôte qui a quitté les rivages de Mariana jusqu'au fond du Golfe de Monaco, la grâce de ne pas rester sur le rivage mais de nous élaner avec le souffle puissant de l'Esprit pour vivre au cœur du monde la foi au Christ et témoigner de la joie de croire, tels des semeurs d'Espérance, des veilleurs d'aurore".

\*

\* \*

Composé d'œuvres de Boellmann, Perruchot, J.S. Bach, P. Segarra, L. de Viadana et J.F. Dandrieu, le programme musical de la cérémonie était interprété par la Maîtrise de la Cathédrale sous la direction de M. Philippe Debat, accompagnée par M. René Saorgin au grand orgue et M. Pierre Debat à l'orgue de chœur.

\*

\* \*

A l'issue de la célébration, la Procession solennelle des Reliques empruntait la rue Bellando de Castro pour gagner la Place du Palais. Le cortège rassemblait les membres du Clergé, la Maîtrise de la Cathédrale, les Pénitents de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, la Musique Municipale, les Guides et Scouts de Monaco, les Autorités et les fidèles.

S.A.S. le Prince, Qui avait à Ses côtés LL.AA.SS. le Prince Héritaire Albert et la Princesse Caroline, assistait, depuis les fenêtres de la Salle des Glaces à la présentation des Reliques et à la bénédiction du Palais.

Le cortège rejoignait ensuite la Cathédrale par la rue Basse et la place de la Mairie.

\*  
\* \*

S.A.S. le Prince Souverain, entouré de LL.AA.SS. le Prince Héritaire Albert et la Princesse Caroline, offrait ensuite en Son Palais un déjeuner auquel assistaient :

S. Exc. Mgr André Lacrampe, Evêque d'Ajaccio ; S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco ; le Révérendissime Père Nicolas Aubertin, Abbé de Lérins ; M. l'Abbé Jean Susini, Chancelier de l'Evêché ; M. le Chanoine Philippe Blanc, Curé de la Cathédrale ; M. le Chanoine Patrick Keppel, Délégué diocésain aux médias ; M. l'Abbé Richard de Quay, Curé de la paroisse Saint-Martin ; M. l'Abbé Alain Goinot, Curé de la paroisse Saint-Nicolas ; M. l'Abbé Daniel Deltreuil, Curé de l'église du Sacré-Cœur ; le R.P. Patrick Marie Serafini, Aumônier du Lycée Albert I<sup>er</sup> et du Collège Charles III ; M. l'Abbé Stéphane Manfredi, Aumônier du Lycée Technique et Hôtelier ; M. l'Abbé Léon Sagniez, Aumônier du Centre Hospitalier Princesse Grace ; S.E. M. le Ministre d'Etat et M<sup>me</sup> Michel Levêque ; M. Jean-Charles Marquet, Secrétaire d'Etat ; M<sup>me</sup> Anne-Marie Campora, Maire de Monaco ; M. le Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Raymond Biancheri ; M<sup>me</sup> Paul Gallico, Dame d'Honneur ; le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince ; l'Aide de Camp de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et M<sup>me</sup> Bruno Philipponnat.

A l'issue du déjeuner, S.A.S. le Prince a remis à S. Exc. Mgr Lacrampe, Evêque d'Ajaccio, où la Sainte est également vénérée, une réplique de la statue ornant désormais la Place Sainte Devote.

#### *Audience privée au Palais.*

Le 4 février 1998, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée M. El Hédi Ernez, Consul Général de Tunisie à Monaco, à l'occasion de sa visite en Principauté.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 13.308 du 3 février 1998 autorisant l'émission complémentaire et la mise en circulation de pièces de monnaie de 10 F bicolores.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 9.518 du 29 juin 1989 autorisant la mise en circulation d'une pièce de 10 F bicolore, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 11.834 du 19 janvier 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le montant maximal de l'émission de la pièce de 10 F bicolore est porté à la somme de vingt-et-un millions trois-cent mille francs (21.300.000 F).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.309 du 3 février 1998 portant nomination d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christian OLLIER, Capitaine de police, placé en position de détachement des Cadres de la Police Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux institué par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée.

Cette nomination prend effet à compter du 15 juillet 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.311 du 3 février 1998 portant mutation, sur sa demande, d'une sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.403 du 21 novembre 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Colette BIANCHERI, Sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique est mutée, sur sa demande, en la même qualité à la Direction des Services Fiscaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.312 du 3 février 1998 portant mutation, sur sa demande, d'une sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.164 du 24 janvier 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Gabrielle MARESCHI, Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux, est mutée, sur sa demande, en la même qualité au sein de la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.313 du 3 février 1998 renouvelant les membres du Comité chargé de la Gestion du Théâtre Princesse Grace.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.972 du 27 juin 1984 relative aux associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu Notre ordonnance n° 7.926 du 6 mars 1984 approuvant les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de l'association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le mandat des membres ci-après désignés du Comité chargé de la Gestion du Théâtre Princesse Grace, placé sous la présidence de S.A.S. la Princesse Stéphanie, Notre Fille Bien-Aimée, est renouvelé pour une période de trois ans :

M<sup>mes</sup> Virginia GALLICO, Vice-Présidente,

Catherine ORECCHIA, Trésorière,

Carmen RATTI,

MM. Jacques PROVENCE,

Jean SOSSO.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.314 du 3 février 1998 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 1<sup>er</sup> octobre 1987 déposé en l'Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, de M<sup>me</sup> Cécile DAUBA, veuve ROUZIL, décédée le 14 novembre 1994 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 2 juin 1995 ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette fondation le legs consenti en sa faveur par M<sup>me</sup> Cécile DAUBA, veuve ROUZIL, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.315 du 3 février 1998 autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 1<sup>er</sup> octobre 1987 déposé en l'Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, de M<sup>me</sup> Cécile DAUBA, veuve ROUZIL, décédée le 14 novembre 1994 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 2 juin 1995 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M<sup>me</sup> Cécile DAUBA, veuve ROUZIL, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.316 du 3 février 1998 autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 1<sup>er</sup> octobre 1987 déposé en l'Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, de M<sup>me</sup> Cécile DAUBA, veuve ROUZIL, décédée le 14 novembre 1994 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de la Société de Saint-Vincent-de-Paul ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 2 juin 1995 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président de la Société de Saint-Vincent-de-Paul est autorisé à accepter au nom de la Conférence Saint-Charles de cette association le legs consenti en sa faveur par M<sup>me</sup> Cécile DAUBA, veuve ROUZIL, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun



en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.317 du 3 février 1998 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 1<sup>er</sup> octobre 1987 déposé en l'Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, de M<sup>me</sup> Cécile DAUBA, veuve ROUZIL, décédée le 14 novembre 1994 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Supérieur des Pères Oblats de Saint-François de Sales à Monaco ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 2 juin 1995 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Supérieur des Pères Oblats de Saint-François de Sales à Monaco est autorisé à accepter au nom de cette congrégation religieuse le legs consenti en sa faveur par M<sup>me</sup> Cécile DAUBA, veuve ROUZIL, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.318 du 4 février 1998 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960, modifiée, créant sous forme d'établissement public le "Centre Scientifique de Monaco" ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.100 du 15 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du "Centre Scientifique de Monaco" ;

Vu Notre ordonnance n° 11.758 du 7 novembre 1995 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du "Centre Scientifique de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration du "Centre Scientifique de Monaco", pour la durée restant à courir du mandat initial de celui-ci :

MM. Roger PASSERON, Inspecteur Général de l'Administration, en remplacement de M. José BADIA ;

Jean-Claude CURAU, représentant le Département de l'Intérieur, en remplacement de M. Richard MILANESIO.

## ART. 2.

M. Roger PASSERON est nommé Président dudit Conseil.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.319 du 4 février 1998 portant nomination du Président du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960, modifiée, créant sous forme d'établissement public le "Centre Scientifique de Monaco" ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.100 du 15 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du "Centre Scientifique de Monaco" ;

Vu Notre ordonnance n° 11.759 du 7 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du "Centre Scientifique de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel BORGHINI, Vice-Président du Comité de Perfectionnement du "Centre Scientifique de Monaco", est nommé Président dudit Comité pour la durée restant à courir de son mandat initial.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.320 du 4 février 1998 portant nomination du Commissaire du Gouvernement auprès du Centre Scientifique de Monaco.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960, modifiée, créant sous forme d'établissement public le "Centre Scientifique de Monaco" ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.100 du 15 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du "Centre Scientifique de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur, est nommé Commissaire du Gouvernement auprès du "Centre Scientifique de Monaco".

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.321 du 4 février 1998 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.173 du 3 mai 1988 portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Arlette ROSETTI, épouse LORENZI, Secrétaire Sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'État, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 19 février 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.322 du 9 février 1998 portant nomination d'un Juge suppléant au Tribunal de Première Instance.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 793 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Sabine MINAZZOLI est nommée Juge suppléant au Tribunal de Première Instance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-211 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux Bonnes Pratiques de Prélèvement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-209 du 23 avril 1997 fixant la liste des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-210 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le tarif de cession des produits sanguins labiles et des plasmas pour fractionnement comprend, en plus du produit lui-même, le récipient et son étiquette, les frais de prélèvement, qualification, stockage et distribution ainsi que le conseil transfusionnel, à l'exclusion des frais de livraison.

## ART. 2.

La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles sont les suivants :

Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique) .....	517,16 F
Concentré de globules rouges humains homologué (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique) .....	710,56 F
Concentré de granulocytes d'aphérèse .....	2.552,12 F
Concentré de plaquettes standard .....	169,16 F
Concentré de plaquettes d'aphérèse (concentration minimale de $2 \times 10^{11}$ plaquettes par poche) .....	1.027,25 F
Puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$ .....	256,81 F
Plasma frais congelé humain homologué solidarisé pour sang reconstitué .....	167,35 F
Plasma frais congelé humain homologué issu de sang total sécurisé par quarantaine (unité adulte, 200 ml au minimum, unité enfant et unité pédiatrique) (tarif applicable jusqu'au 1 <sup>er</sup> septembre 1998) .....	129,72 F
Plasma frais congelé humain homologué d'aphérèse sécurisé par quarantaine (unité adulte, 200 ml au minimum, unité enfant et unité pédiatrique) .....	337,25 F
Plasma frais congelé viro-atténué par solvant détergent (200 ml au minimum) .....	567,53 F
Forfait pour concentrés globules rouges autologues, unité adultes SAG-M, par crythraphérèse .....	1.945,21 F
Forfait pour transfusion autologue programmée (comprenant un concentré de globules rouges et un plasma frais congelé), par prélèvement .....	841,47 F
Majoration pour transformation, mélange de concentrés de plaquettes standard (part fixe) .....	115,98 F
Majoration pour transformation "mélange de concentrés de plaquettes standard" par unité supplémentaire à partir de la 3 <sup>ème</sup> unité mélangée .....	12,11 F
Majoration pour transformation "appauvri en leucocytes" .....	27,46 F
Majoration pour transformation "déleucocyté" applicable sur concentré de globules rouges) .....	163,63 F
Majoration pour transformation "déleucocyté" applicable sur mélange de concentrés de plaquettes standard) .....	238,14 F
Majoration pour transformation "cryoconservé" .....	573,73 F
Majoration pour qualification "phénotype Rh Kell" .....	15,69 F
Majoration pour qualification "phénotype étendu" .....	72,81 F
Majoration pour qualification "CMV négatif" .....	51,47 F
Majoration pour transformation "déplasmatisé" .....	348,37 F
Majoration pour transformation "irradié" .....	70,41 F
Majoration pour transformation "réduction volume" .....	110,71 F
Majoration pour transformation "reconstitution du sang à usage pédiatrique" .....	116,64 F

## ART. 3.

La définition et le tarif de cession des plasmas pour fractionnement sont les suivants :

Plasma pour fractionnement dit de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse, le litre .....	1.160,36 F
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total, le litre .....	326,72 F
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 2, le litre .....	326,72 F
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 3, le litre .....	95,15 F
Majoration du litre pour spécificité "antitétanique":	
- concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml .....	653,57 F
- concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml .....	402,72 F
Majoration du litre pour spécificité "anti-D" (uniquement sur plasma dit de catégorie 3) :	
- concentration en anticorps de 1 microgramme/ml .....	969,61 F
- par microgramme supplémentaire par ml jusqu'à 39 microgrammes .....	187,30 F
Majoration du litre pour spécificité "anti-HBs" :	
- concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml .....	933,63 F
Majoration du litre pour spécificité "anti-zona-varicelle" :	
- concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml .....	888,60 F
- concentration en anticorps comprise entre 10 et 20 UI par ml .....	516,45 F

## ART. 4.

Les tarifs de cession des produits sanguins labiles s'entendent T. V. A. comprise, à l'exception de celui du sang total, fixé hors taxe, et cela quel que soit le conditionnement.

## ART. 5.

Le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale pour la fourniture du sang humain et de ses dérivés labiles est égal au tarif de cession fixé par les dispositions qui précèdent.

## ART. 6.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le tarif de cession, T. V. A. comprise, du plasma frais congelé viro-atténué, par solvant détergent aux établissements de transfusion sanguine est fixé comme suit :

Plasma frais congelé viro-atténué par solvant détergent (200 ml au minimum) .....	442,16 F
---	----------

## ART. 7.

L'arrêté ministériel n° 94-57 du 18 janvier 1994 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles, modifié, est abrogé.

## ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-64 du 9 février 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices extrêmes 243/346).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur de secrétariat ;
- avoir exercé pendant au moins un an les fonctions de secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance.
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M<sup>me</sup> Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

M<sup>lle</sup> Janine BATTISTINI, Proviseur du Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo,

M<sup>me</sup> Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant, M<sup>me</sup> Marie-Christine COSTE.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1855 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-65 du 9 février 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (catégorie B - indices majorés extrêmes 283/373).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat ;
- justifié d'une expérience professionnelle dans l'accueil du public de deux années minimum ;
- posséder une parfaite connaissance des langues anglaise, italienne et espagnole.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Thierry PICCO, Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Patrick BATTAGLIA représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

M. Patrick LAVAGNA, suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*

M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-66 du 9 février 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (catégorie B - indices majorés extrêmes 356/476).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'accueil du public de dix années minimum ;
- posséder de bonnes connaissances de la langue anglaise.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TORELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Thierry PICCO, Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Patrick BATTAGLIA représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

M. Patrick LAVAGNA, suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*

M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-68 du 9 février 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL MEGAYACHT MONACO".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL MEGAYACHT MONACO", présentée par M. Mauricio COJEN ASSOR, administrateur de société, demeurant 10, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M<sup>r</sup> H. REY, notaire, les 21 octobre et 30 décembre 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL MEGAYACHT MONACO" est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date des 21 octobre et 30 décembre 1997.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,*

M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-69 du 9 février 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ARTS & METIERS DE LA JOAILLERIE".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ARTS & METIERS DE LA JOAILLERIE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 novembre 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 21 des statuts (année sociale),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 novembre 1997.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,*

M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-70 du 9 février 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAPITAL MANAGEMENT (MONACO) S.A.M."*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CAPITAL MANAGEMENT (MONACO) S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 novembre 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 16 des statuts (année sociale),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 novembre 1997.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-



sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-71 du 9 février 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "D.P.S. S.A.M."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "D.P.S. S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 octobre 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.800.000 F à celle de 4.200.000 F ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 octobre 1997.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-72 du 9 février 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MERCURE INTERNATIONAL OF MONACO" en abrégé "M.I.M."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MERCURE INTERNATIONAL OF MONACO" en abrégé "M.I.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 novembre 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 20.000.000 de francs à celle de 40.000.000 de francs,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 novembre 1997.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-73 du 9 février 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SYNOPTIC INTERNATIONAL" en abrégé "SYNINTER"*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SYNOPTIC INTERNATIONAL" en abrégé "SYNINTER" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 novembre 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 F à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 novembre 1997.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 97-534 du 14 novembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EFG EUROFINANCIER INVESTMENTS COMPANY SAM / EFG EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS SAM, publiés au "Journal de Monaco", le 21 novembre 1997.*

A l'Article Premier, il convient de lire :

"Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatifs à la dénomination sociale qui devient : "EFG EUROFINANCIER INVESTMENT COMPANY SAM / EFG EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS SAM",

- de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues le 29 juillet 1997".

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 98-30 du 20 janvier 1998 publié au "Journal de Monaco" le 23 janvier 1998.*

Il convient de lire :

- Arrêté portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Coutis (MONACO) S.A.M.",

- A l'article 1<sup>er</sup> : "La société anonyme monégasque dénommée "Coutis (MONACO) S.A.M." est autorisée.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

*Avis de recrutement n° 98-16 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- justifier d'un Diplôme d'Etat d'Etudes Approfondies de droit privé ;
- posséder une réelle expérience administrative et juridique.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans, B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

### Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

• - 9, rue Comte Félix Gastaldi - 1<sup>er</sup> étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.000 F.

- 4, rue des Violettes - 4<sup>ème</sup> étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c., terrasse.

Le loyer mensuel est de 3.000 F.

- 17, boulevard d'Italie - 1<sup>er</sup> étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.074,39 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 4 au 23 février 1998.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

### Mise en vente de timbres.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco fait savoir que :

le bloc Essais de Couleurs "SCEAU DU PRINCE RAINIER III" à 21,60 FF (composé de 8 timbres-poste à 2,70 F), émis le 8 janvier 1997, dans le cadre de la première partie du programme philatélique 1997 et de la commémoration des 7 siècles de la Dynastie des Grimaldi, sera, à partir du lundi 16 février 1998, également vendu dans les points philatéliques français, en tant que valeur d'usage courant.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

**État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.**

- |         |   |
|---------|---|
| M. A.A. | Deux ans pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise. |
| M. F.A. | Neuf mois pour conduite en état d'ivresse et outrages à agent.  |

- |                       |  |
|-----------------------|--|
| M. C.B.               | Quatre mois avec sursis (période de trois ans) pour refus de priorité et blessures involontaires.        |
| M. B.B.               | Quatre mois pour refus de priorité et blessures involontaires.   |
| M. C.C.               | Six mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé et défaut de maîtrise.            |
| M. C.DV.              | Quatre mois pour inobservation de la signalisation lumineuse et blessures involontaires.                 |
| M. E.D.               | Deux mois pour changement de direction non signalé et blessures involontaires.                           |
| M. B.D.               | Deux mois pour refus de priorité et dépassement par la droite.   |
| M. R.GA.              | Six mois pour refus de priorité à piéton et blessures involontaires.                                     |
| M <sup>me</sup> I.H.  | Deux mois avec sursis (période de trois ans) pour refus de priorité à piéton et blessures involontaires. |
| M. R.J.               | Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.   |
| M. P.LG.              | Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.   |
| M. A.M.               | Un mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.  |
| M <sup>me</sup> B.M.  | Quatre mois pour inobservation de la signalisation et blessures involontaires.                           |
| M. P.P.               | Un mois avec sursis (période trois ans) pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.              |
| M <sup>me</sup> P.PC. | Deux mois avec sursis (période trois ans) pour manœuvre sans précaution et blessures involontaires.      |
| M. M.P.               | Trois mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé.                                |
| M. O.R.               | Deux mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.  |
| M. F.P.               | Un an pour conduite en état d'ivresse.   |

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

**Communiqué n° 98-06 du 30 janvier 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de carrières et de matériaux applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries de carrières et de matériaux ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

### OUVRIERS

Valeur du point : 35,59 F

### ETAM

#### Salaires minimaux de qualification

Les salaires minimaux mensuels de qualification correspondant à un horaire hebdomadaire de 39 heures sont les suivants :

NIVEAU	COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMAUX mensuels de qualification
I	130	4 401
	140	4 680
	150	4 959
II	160	5 238
	170	5 517
	185	5 937
	200	6 418
III	220	7 060
	240	7 701
	260	8 345
	280	8 986
IV	300	9 628
	320	10 269
	340	10 910

#### Salaires minimaux garantis

Les salaires minimaux mensuels garantis des ETAM correspondant à un horaire hebdomadaire de 39 heures ne pourront être inférieurs aux montants ci-après :

NIVEAU	COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMAUX mensuels de qualification
I	130	6 664
	140	6 701
	150	6 739
II	160	6 777
	170	7 004
	185	7 385
	200	7 813
III	220	8 383
	240	8 953
	260	9 523
	280	10 093
IV	200	10 665
	320	11 235
	340	11 805

A l'exception des coefficients 130 à 170 compris, les salaires minimaux garantis sont calculés avec une partie fixe de 2.111 F et une partie variable par coefficient de 28,51.

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1997

– Salaire horaire ..... 39,43 F  
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

#### Communiqué n° 98-07 du 2 février 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries métallurgiques, électriques et connexes pour l'année 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries métallurgiques, électriques et connexes ont été revalorisés pour l'année 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Valeur du point à 27,63 F à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997 pour la détermination du barème de rémunérations minimales hiérarchiques (RMH).

K 140 ..... 4 965 F  
K 145 ..... 4 967 F  
K 155 ..... 4 969 F  
K 170 ..... 4 972 F

#### Barème des taux garantis annuels 1997

(base 169 heures mensuelles : 39 heures hebdomadaires)

NIVEAUX	K	ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS (en francs)	OUVRIERS (en francs)	AGENTS de maîtrise d'atelier (en francs)
I	140	77 565	81 443	
	145	77 587	81 467	
	155	77 896	81 790	
II	170	78 533	82 459	
	180	78 817	83 078	
	190	79 122		
III	215	87 668	92 052	93 806
	225	91 646		
	240	97 461	102 335	104 285
IV	255	103 551	108 729	110 799
	270	109 566	115 044	
	285	115 522	121 297	123 607
V	305	123 611		132 264
	335	135 668		145 164
	365	147 806		158 153
	395	159 863		171 053

**Barème des rémunérations minimales hiérarchiques  
à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997**  
(assiettes de calcul de la prime d'ancienneté)

*I - Administratifs et techniciens*

NIVEAUX	ECHOLON	K	BASE 169 H (39 h/semaine (en francs)
I	1	140	4 965
	2	145	4 967
	3	155	4 969
II	1	170	4 972
	2	180	4 973
	3	190	5 250
III	1	215	5 940
	2	225	6 217
	3	240	6 631
IV	1	255	7 046
	2	270	7 460
	3	285	7 875
V	1	305	8 427
	2	335	9 256
	3	365	10 085
	3	395	10 914

*II - Ouvriers*

NIVEAUX	ECHOLON	K	BASE 169 H (39 h/semaine (en francs)
I	1	140	5 213
	2	145	5 215
	3	155	5 217
II	1	170	5 221
	3	190	5 513
III	1	215	6 237
	3	240	6 963
IV	1	255	7 398
	2	270	7 833
	3	285	8 269

*III - Agents de maîtrise d'atelier*

NIVEAUX	ECHOLON	K	BASE 169 H (39 h/semaine (en francs)
III	1	215	6 356
	3	240	7 095
IV	1	255	7 539
	3	285	8 426
V	1	305	9 017
	2	335	9 904
	3	365	10 791
	3	395	11 678

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1997

- Salaire horaire .....	39,43 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**MAIRIE**

*Elections Nationales - Scrutin du dimanche 8 février 1998.*

Inscrits .....	4 932
Votants .....	3 225
Bulletins : Blancs .....	14
Nuls .....	77
Suffrages exprimés .....	3 148

**LISTE D'UNION NATIONALE ET DEMOCRATIQUE  
U.N.D.**

PALMARO Francis .....	1 373 Elu
SOSSO Florence .....	1 303 Elue
TONELLI Jean .....	1 323 Elu

**LISTE D'UNION NATIONALE  
POUR L'AVENIR DE MONACO  
U.N.A.M.**

BOISSON Claude .....	980
GARDETTO Jean-Charles .....	996
MOUROU Michel-Yves .....	1 220

**CANDIDAT INDEPENDANT**

GIORDANO René .....	883
---------------------	-----

*Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière de Monaco.*

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises entre 1945 et 1966 doivent être renouvelées auprès de la S.O.M.O.T.H.A. le plus rapidement possible.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du cimetière.

## RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS TRENTENAIRES POUR 1998

Concessionnaire	Type	N°	Echéance	Situation	Nouveau nom
ADAM Mary	Grande Case	86	1992/11	F OUEST NORD	HELIOTROPE
ADDA Robert	Case	347	1990/08	C OUEST RDC	CAPUCINE
AGNELLI Sabatina	Case	149	1993/05	F OUEST NORD	HELIOTROPE
AIRALDI Ath	Case	183	1975/07	C EST 1 <sup>er</sup> Et.	CLEMATITE
AMPUGNANI Antoine Docteur	Grande Case	93	1992/04	F OUEST NORD	HELIOTROPE
ASSO Augustine	Case	354	1990/07	C OUEST RDC	CAPUCINE
AUBRIOT Yvonne	Case	250	1994/11	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BAILLET Charles	Case	17	1993/03	ESCALIER BC	ESCALIER JACARANDA
BAILLY Hélène	Case	269	1994/12	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BAMBUSI Marius	Grande Case	118	1992/05	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BARGUES Hoirs née SALOMON	Case	290	1993/01	C OUEST 1 <sup>er</sup> Et.	CAPUCINE
BARLA, Vve MARIE	Caveau	315	1994/05	B EST	BOUGAINVILLEE
BARON, Hoirs RAYMOND	Case	211	1993/12	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BEDOUET Auguste	Case	287	1995/01	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BELLASI, Hoirs R.	Case	340	1990/12	C OUEST RDC	CAPUCINE
BERARD Lucie	Case	64	1991/09	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BERNARD Jean	Case	314	1977/01	C OUEST 1 <sup>er</sup> Et.	CAPUCINE
BERRO Secondine	Grande Case	117	1992/05	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BERTOLA Marie	Case	16	1995/04	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
BERTRAND Mathilde	Case	147	1993/02	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BILLI Armand	Case	95-96	1993/12	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BILON Gabrielle	Case	48	1990/01	C OUEST 1 <sup>er</sup> Et.	CAPUCINE
BINET Muriel	Case	284	1989/08	C OUEST 1 <sup>er</sup> Et.	CAPUCINE
BIRON Cécile	Case	239	1994/08	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BISBAL Ginette	Grande Case	89	1992/04	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BLANCHART Hélène, née FORT	Case	175	1993/03	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BOECKMANS, Hoirs H.	Case	38	1995/12	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
BOGLIETTI Anna	Case	40	1991/01	C OUEST 1 <sup>er</sup> Et.	CAPUCINE
BONINI Hoirs	Case	276	1990/11	C OUEST RDC	CAPUCINE
BONINO Paul	Case	173	1993/03	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BREZANI, Vve EMILE	Case	332-333	1990/02	C OUEST 1 <sup>er</sup> Et.	CAPUCINE
CAHEN Clemence	Case	33	1993/02	CARRE ISRAELITE	
CAIROLI, Vve JOSEPH	Case	310	1991/03	C OUEST 1 <sup>er</sup> Et.	CAPUCINE
CALENCO Marie	case	356	1990/12	C OUEST RDC	CAPUCINE
CANAVY Marie-Yvonne	Case	364	1990/07	C OUEST 1 <sup>er</sup> Et.	CAPUCINE
CARNEVALLE A. et F.	Case	268	1994/12	F OUEST NORD	HELIOTROPE
CASELLI Angèle	Case	94	1996/10	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
CAZARRA Marcelle	Case	231	1989/02	C OUEST 1 <sup>er</sup> Et.	CAPUCINE

Concessionnaire	Type	N°	Echéance	Situation	Nouveau nom
CHOATE Arthur	case	352	1990/05	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL.	CAPUCINE
CLEMENT, Vve LEUIS	Case	343	1990/12	C OUEST RDC	CAPUCINE
COLLUM Robert	Case	277	1995/01	F OUEST NORD	HELIOTROPE
CONSTANTIN Constantin	Case	41	1991/06	F OUEST NORD	HELIOTROPE
COTE Marie-Thérèse	Grande Case	116	1992/05	F OUEST NORD	HELIOTROPE
CROSSETTI Luigi	Case	274	1989/07	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL.	CAPUCINE
CRUPPENIK Marie	Case	340	1990/04	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL.	CAPUCINE
DACHE LAURE	Case	361	1990/05	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL.	CAPUCINE
DAVIS Ethel	Case	218	1994/02	F OUEST NORD	HELIOTROPE
DE CAMAS, Hoirs	Case	291	1989/11	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL.	CAPUCINE
DE CHAUBRY, Vve R.	Case	214	1994/02	F OUEST NORD	HELIOTROPE
DE GROEDEL, Victor	Case	203	1994/01	F OUEST NORD	HELIOTROPE
DE MEREDIA	Case	28	1991/01	C OUEST RDC	CAPUCINE
DEBERLE, Vve Pierre	Case	170	1993/06	F OUEST NORD	HELIOTROPE
DEGIOVANNINI V.	Case	336	1990/04	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL.	CAPUCINE
DJEVAD B., Prince	Case	289	1990/02	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL.	CAPUCINE
DONATI Edouard	Case	65	1996/11	ESCALIER BC	ESCALIER JACARANDA
DUBOIS, Vve MARCEL	Case	282	1995/02	F OUEST NORD	HELIOTROPE
DUFAY, née LAMY, Hoirs J.	Case	286	1993/01	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL.	CAPUCINE
DUFFIEUX Jean	Case	165-166	1993/03	F OUEST NORD	HELIOTROPE
EGLIN Catherine	Caveau	28	1992/08	D EST	ELLEBORE
FERRARIO Jeanne	Case	1	1995/05	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
FIGUR Joséphine, Hoirs	Grande Case	136	1992/09	F OUEST NORD	HELIOTROPE
FORSTER Ralph	Caveau	292	1993/05	B EST	BOUGAINVILLEE
FROJO Emilienne Marie	Case	25	1991/04	F OUEST NORD	HELIOTROPE
GAETTI Lucien, Vve	Case	359	1990/06	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL.	CAPUCINE
GALLI Marie	Case	348	1990/05	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL.	CAPUCINE
GANAZZOLI, Hoirs Euphrasie	Case	34	1991/06	F OUEST NORD	HELIOTROPE
GANAZZOLI Lydie	Case	188	1993/09	F OUEST NORD	HELIOTROPE
GARCZYNSKA	Case	325	1990/03	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL.	CAPUCINE
GAROSCIO Mariette	Case	339	1990/12	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL.	CAPUCINE
GERARD Marie Constance	Case	337	1994/09	C OUEST RDC	CAPUCINE
GIACOMINI Louise	Case	337	1990/04	B OUEST 1 <sup>er</sup> EL.	BRUYERE
GOUGEAUD, Vve JEAN	Grande Case	69	1992/01	F OUEST NORD	HELIOTROPE
GUEBETAL Jacques	Case	36	1991/04	F OUEST NORD	HELIOTROPE
HACKETT, Hoirs	Case	229	1989/02	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL.	CAPUCINE
HERLEM Simone	Case	244	1995/02	F OUEST NORD	HELIOTROPE
HOMSY Edouard	Case	26	1991/04	F OUEST NORD	HELIOTROPE

Concessionnaire	Type	N°	Echéance	Situation	Nouveau nom
HOWELL Albert, Vve	Case	112	1996/04	F OUEST NORD	HELIOTROPE
IPERTI Marie, Hoirs	Case	356	1990/05	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL	CAPUCINE
JACKMAN Herbert, Hoirs	Case	289	1995/03	F OUEST NORD	HELIOTROPE
JAMIE Odette	Case	51	1991/12	F OUEST NORD	HELIOTROPE
JARDOT, Vve LUCIEN	Case	244	1989/05	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL	CAPUCINE
JEZEQUELOU Marcel	Case	331	1995/01	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL	CAPUCINE
JOURNOT Marguerite	Case	178	1993/08	F OUEST NORD	HELIOTROPE
KAHN, Mme MAURICE	Case	219	1994/01	F OUEST NORD	HELIOTROPE
KAMMERER Charles	Case	282-283	1989/07	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL	CAPUCINE
L'ARGENTIERE M.	Case	338	1990/12	C OUEST RDC	CAPUCINE
LAFAYE Suzanne	Case	242	1990/01	C EST RDC	CLEMATITE
LAFORCADE, Vve JEAN	Case	249	1994/11	F OUEST NORD	HELIOTROPE
LAMOTTE, Hoirs ANDRÉ	Case	247-248	1994/10	F OUEST NORD	HELIOTROPE
LANFRANCO Jean-Baptiste	Case	169	1993/06	F OUEST NORD	HELIOTROPE
LARDEY M. décès NIZET	Case	329	1990/05	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL	CAPUCINE
LEBRET Madeleine	Grande Case	135	1992/10	F OUEST NORD	HELIOTROPE
LEGALERI Raymond	Case	267	1994/12	F OUEST NORD	HELIOTROPE
LIOTTELLIER, Vve F.	Case	83	1993/10	F OUEST NORD	HELIOTROPE
LODIHANI Lina	Grande Case	133	1992/08	F OUEST NORD	HELIOTROPE
LUMINEAU, Vve EMILIEN	Case	23	1991/05	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MACKINTOSH Maud, Hoirs	Grande Case	137	1992/09	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MAHLE Jean	Case	280	1989/08	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL	CAPUCINE
MAITRE, née DUPUTOZ, Hoirs	Case	242	1993/01	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MALYON, Major Frank, Hoirs	Grande Case	129	1992/12	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MARCY, Hoirs Adele, Dite DE BUOR	Case	24	1991/05	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MARTIN DU GARD M., Hoirs	Case	22	1995/06	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
MAYERL, Vve JEAN	Grande Case	124	1992/06	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MC ALLISTER, Vve G.	Case	179	1994/05	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MELANDRI Jean	Case	132	1993/10	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MERCIER Georges	Case	251-252	1994/11	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MIKHAILOFF Serge, Hoirs	Case	144	1995/06	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MISTRAL O.M.	Case	57	1991/09	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MOHAMED Abbas	Case	281	1989/07	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL	CAPUCINE
MONOD Maud, Hoirs	Case	41	1995/12	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
MONTREUIL Blanche	Case	292	1989/08	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL	CAPUCINE
MONTRUCCHIO Claire	Case	242	1994/09	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MOREAU Louis	Case	29	1991/06	F OUEST NORD	HELIOTROPE
MOY Thomas, Vve	Case	98	1987/10	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL	CAPUCINE



Concessionnaire	Type	N°	Echéance	Situation	Nouveau nom
MULLER, Vve Rudolph	Case	82	1987/11	E EST PROLONGEE	JASMIN
NAJAR Ferida	Case	345	1990/05	C OUEST 1° Et.	CAPUCINE
NIGON Angèle, née BLANCHI	Caveau	358	1994/04	B EST	BOUGAINVILLÉE
NOZ, Hoirs MADELEINE	Case	286	1995/05	F OUEST NORD	HELIOTROPE
OBEGI Céline	Case	157	1993/05	F OUEST NORD	HELIOTROPE
PARKER Bider	Case	317	1989/12	C OUEST 1° Et.	CAPUCINE
PASTORELLO-BARICALLA	Caveau	282	1992/11	B EST	BOUGAINVILLÉE
PEDERZOLI Louis	Case	32	1991/06	F OUEST NORD	HELIOTROPE
PERRIN Jannes Paul	Case	209	1993/12	F OUEST NORD	HELIOTROPE
PERRUCOT Aimée	Case	76	1991/12	F OUEST NORD	HELIOTROPE
PIOVENE Mimy	Case	232	1994/05	F OUEST NORD	HELIOTROPE
PIPON Georges	Case	241	1994/09	F OUEST NORD	HELIOTROPE
PIZZIO, Hoirs M.	Case	344	1994/02	C OUEST RDC	CAPUCINE
PLUMENAIL, Andrée	Case	319	1994/08	C OUEST 1° Et.	CAPUCINE
POULIE Gabriele	Case	275	1985/11	C OUEST RDC	CAPUCINE
PRUVOST Marie-Rose	Case	185	1994/06	F OUEST NORD	HELIOTROPE
QUADRI, Hoirs Vve G.	Case	196	1994/11	F OUEST NORD	HELIOTROPE
RAIMONDO Louise	Case	281	1995/03	F OUEST NORD	HELIOTROPE
RATTI Pauline et FERRERO Jean	Case	362	1990/10	C OUEST RDC	CAPUCINE
REGIS Jean, Hoirs	Grande Case	130	1992/08	F OUEST NORD	HELIOTROPE
RENUCCI Marie-Louise	Grande Case	73	1992/01	F OUEST NORD	HELIOTROPE
RICCI Marie	Case	182	1993/08	F OUEST NORD	HELIOTROPE
RIGOLADE Fernand	Case	234	1994/05	F OUEST NORD	HELIOTROPE
RIGOLONE Pierre	Case	90	1992/08	F OUEST NORD	HELIOTROPE
ROQUES Olivier	Case	177	1993/06	F OUEST NORD	HELIOTROPE
ROSALIX, Vve Roger	Case	31	1994/12	F OUEST NORD	HELIOTROPE
ROTH Thérèse	Caveau	5	1995/01	CARRE ISRAELITE	
ROUCH Jules (Commandant)	Case	9	1991/04	F OUEST NORD	HELIOTROPE
ROUX, Vve Armand	Case	245	1995/03	F OUEST NORD	HELIOTROPE
SAINT-PIERRE, Abbé	Case	183	1983/12	C OUEST RDC	CAPUCINE
SALOMON Georgette	Case	153	1993/05	F OUEST NORD	HELIOTROPE
SANDOL Roy, Hoirs	Case	233	1989/03	C OUEST 1° Et.	CAPUCINE
SANGIORGIO Mireille	Grande Case	54	1992/01	F OUEST NORD	HELIOTROPE
SANTAROSA, Hoirs	Case	142	1988/03	C OUEST 1° Et.	CAPUCINE
SAPPIA-BAGNOL P.	Case	350	1990/06	C OUEST RDC	CAPUCINE
SARAMITO Gladys	Case	87	1995/11	C OUEST RDC	CAPUCINE
SAVERI, Hoirs MARIO	Case	67	1991/08	F OUEST NORD	HELIOTROPE
SCHMIDT Jeannette	Case	44	1991/08	F OUEST NORD	HELIOTROPE

Concessionnaire	Type	N°	Echéance	Situation	Nouveau nom
SCHMIDT, née HOERSTER	Case	94	1993/01	F OUEST NORD	HELIOTROPE
SEMERIA François	Case	128	1989/01	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL.	CAPUCINE
SIMONNET Raoul	Case	164	1993/03	F OUEST NORD	HELIOTROPE
SORBA Antoinette	Case	213	1994/01	F OUEST NORD	HELIOTROPE
SORNET Jacqueline	Case	31	1995/10	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
STEININGER Joseph	Case	65	1993/03	C EST 1 <sup>er</sup> EL.	CLEMATITE
STONE Mark	Case	293	1990/04	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL.	CAPUCINE
SZUCS, Vve GEORGES	Case	48	1991/10	F OUEST NORD	HELIOTROPE
TABORY Edouard	Case	355	1990/08	C OUEST RDC	CAPUCINE
TALBOTIER Marguerite, Hoirs	Case	126	1993/02	F OUEST NORD	HELIOTROPE
TARANTOLA Vittorio	Grande Case	97	1992/05	F OUEST NORD	HELIOTROPE
TERROSI, Vve ATTILIO	Case	55	1991/10	F OUEST NORD	HELIOTROPE
TESTA Jean	Case	243	1995/03	F OUEST NORD	HELIOTROPE
TIXIER Georges	Case	184	1993/10	F OUEST NORD	HELIOTROPE
TOMATIS, Vve JEAN-BAPTISTE	Case	153	1989/08	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL.	CAPUCINE
TRINCHERO Elia	Case	320	1989/12	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL.	CAPUCINE
TROUBETZKOY (Princesse)	Case	335	1993/06	F OUEST NORD	HELIOTROPE
TURINI, Vve F.	Case	141	1990/11	ESCALIER BC	ESCALIER JACARANDA
VANDAL Irène	Case	245	1990/01	C EST RDC	CLEMATITE
VELLAY Eugène	Case	40	1991/07	F OUEST NORD	HELIOTROPE
VERDINO Françoise	Case	330	1990/02	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL.	CAPUCINE
VERSTAANDIG Charlotte	Case	16	1993/09	CARRE ISRAELITE	
VIARD, Hoirs LOUIS	Case	35	1991/06	F OUEST NORD	HELIOTROPE
VITALI Maurice	Case	270	1994/12	F OUEST NORD	HELIOTROPE
VITERBO Alberta, Hoirs	Case	76	1996/01	C EST RDC	CLEMATITE
WAUTUR, Hoirs WILLIAM	Case	291	1995/02	F OUEST NORD	HELIOTROPE
WESSELMANN Julius	Case	350	1990/04	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL.	CAPUCINE
WOLFF B., Hoirs	Case	343	1990/10	C OUEST 1 <sup>er</sup> EL.	CAPUCINE
YAZIKOFF Hélène	Case	61	1965/10	C EST RDC	CLEMATITE
ZATOUROFF Argo	Case	45	1991/08	F OUEST NORD	HELIOTROPE
ZURICH (DE) Alice	Caveau	321	1993/02	B EST	BOUGAINVILLÉE

*Avis de vacance n° 98-17 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal d'Hygiène.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder le permis de catégorie A1 (cyclomoteur) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assurer des horaires de nuit ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

*Avis de vacance n° 98-19 d'un emploi de chef de service au Service de l'Etat Civil.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi de chef de service est vacant au Service de l'Etat Civil.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 35 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être :
  - soit titulaire au minimum d'une Licence en Droit,
  - soit justifier d'une expérience dans l'Administration de plus de dix ans dans un poste à responsabilité de catégorie A et posséder de très bonnes connaissances juridiques ;
- pouvoir assumer des permanences les samedis et jours fériés ;
- avoir une bonne présentation et posséder le sens des relations humaines.

*Avis de vacance n° 98-22 d'un emploi temporaire de surveillant au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- justifier d'une expérience de plus de quinze ans dans les fonctions de surveillant ;
- posséder une bonne connaissance de deux langues étrangères, l'italien et l'anglais de préférence.

*Avis de vacance n° 98-23 d'un emploi temporaire de jardinier au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par ce emploi, âgés de 40 ans au moins et 50 ans au plus, devront justifier d'une expérience de dix ans au moins dans la culture des plantes succulentes.

*Avis de vacance n° 98-24 de quatre emplois de surveillants saisonniers au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que quatre emplois de surveillants saisonniers sont vacants au Jardin Exotique, pour la période comprise entre le 1er avril et le 31 octobre 1998.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 25 ans au moins.

*Avis de vacance n° 98-27 d'un emploi de chef de bureau au Service de l'Etat Civil.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi de chef de bureau est vacant au Service de l'Etat Civil.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 35 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- justifier d'une expérience dans l'Administration de plus de 15 ans ;
- posséder des connaissances juridiques, notamment dans la rédaction des actes relatifs à l'Etat Civil, ainsi qu'en informatique et dactylographie ;
- pouvoir assumer des permanences les samedis et jours fériés ;
- avoir une bonne présentation et posséder le sens des relations humaines.

Si des candidat(es) possédaient un niveau équivalent, un concours sur épreuves serait organisé pour les départager.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Salle Garnier

le 15 février, à 14 h 30,

Représentations d'opéra : "Frisan und Isolde" de Richard Wagner avec Heinz Kruse, Karen Huffstodt, Hans Tschammer, Susan Von Reichenbach, David Wilson-Johnson, Christer Bladin, Yi Kun Chung, Lars Magnusson, les chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Günter Neuhold

##### Salle des Variétés

le 14 février, à 19 h,

Récital par *Thierry Amadi*, violoncelle et *Vania Cohen Alore*, piano, organisé par Ars Antonina

les 19, 20 et 21 février, à 21 h,

Représentations théâtrales par la Compagnie Florestan, "A l'Aide" d'*Alexandre Papias*

##### Salle du Canton

le 14 février, à 21 h,

Soirée de la Saint-Valentin

le 18 février, à 15 h,

Grande Boum réservée aux jeunes de 9 à 14 ans

##### Centre de Congrès

le 18 février, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de *Jerzy Semkow*.

Soliste : *Julian Rachlin*, violon

du 20 au 26 février,

38<sup>ème</sup> Festival de Télévision de Monte-Carlo

##### Espace Fontvieille

le 21 février,

10<sup>ème</sup> Première Rampe, Concours International des Ecoles de Cirque organisé par le *Kiwanis Club de Monaco*

##### Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

##### Cabaret du Casino

le 14 février, à 21 h,

Nuit de la Saint-Valentin

##### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30

Piano-bar avec *Mauro Paganelli*

##### Sim Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Lawes)

jusqu'au 29 mars,

Tous les soirs sauf le lundi, à 22 h 15,

"Golden Follies", avec les "Splendid Gids", le magicien *Buka*, les jongleurs "Les Rados", et les clowns *Prosvinnine & Starikov*

##### Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

#### Expositions

##### Musée Océanographique

Expositions permanentes :

##### Découverte de l'océan

##### Art de la nacre, coquillages sacrés

##### Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à 1. h, 14 h et 15 h 30,

"Le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundi, mercredi, vendredi à 14 h 30,

le "Micro-aquarium" : présentation de la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

##### Jardin Exotique

du 18 février au 15 mai,

Exposition du peintre A. Mathis

##### Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 7 mars,

Exposition des Oeuvres Picturales de l'artiste-peintre Italien *Fabrizio Albornoz*

##### Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

#### Congrès

##### Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 15 février,

J.C.T. International

du 18 au 21 février,

Gulliver Associates

du 29 au 23 février,

Bellaïche

##### Hôtel Hermitage

le 14 février,

Kanayama Albisho Kumlai

jusqu'au 20 février,

Atos Press Conférence

du 22 février au 17 mars,

Aimee Atelier

##### Hôtel Loews

jusqu'au 15 février,

Crans Montana I - Banking

KNT Michelin

jusqu'au 16 février,

Horse Racing

du 18 au 20 février.  
E-screen

Centre des Congrès Auditorium

du 20 au 26 février.  
38<sup>ème</sup> Festival de la Télévision

#### Sports

Baie de Monaco

les 14 et 15 février,  
Voile : XIV<sup>e</sup> Primo Cup - Trophée Slam

Monte-Carlo Golf Club

le 15 février,  
Coupe Rizzi - Médal (R)

le 22 février,  
Coupe Camoletto - Medal

\*  
\* \*

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

#### EXTRAIT DU JUGEMENT PRONONCE PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONACO LE 2 DECEMBRE 1997 A L'ENCONTRE DE PUGLIESE Natale

“Par jugement du Tribunal Correctionnel de Monaco en date du 2 décembre 1997, Natale PUGLIESE, président délégué de la S.A.M. SOMODIAL, exploitant le commerce à Monaco, 7, rue Baron Sainte Suzanne à l'enseigne “La Maison du Jambon”, a été déclaré coupable d'avoir courant mars 1996 falsifié des denrées servant à l'alimentation de l'homme, nuisibles à sa santé, et mis en vente des denrées qu'il savait corrompues, ainsi que d'avoir, à la même période, congelé des produits alimentaires sans autorisation.

“Pour ces faits, Natale PUGLIESE a été condamné à la peine de un mois d'emprisonnement avec sursis et à des amendes totalisant 51.400 F.”

### (Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 9 janvier 1998, enregistré, le nommé :

– DJEMMAL Saïd, né le 9 janvier 1976 à MENTON de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 mars 1998, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Dominique AUTER.

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Marc JEANTALON, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Philippe AUBERT, a autorisé le syndic Christian BOISSON, à céder de gré à gré à Joseph NAVARRO, la totalité de l'actif mobilier et des marchandises, objet de la requête, pour le prix de DIX MILLE FRANCS T.T.C. (10.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 4 février 1998.

Le Greffier en Chef,  
Antoine MONTECUCCO.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. DELTA, a prorogé jusqu'au 6 mai 1998 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA,

pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 février 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“EURO INTERCOM S.A.M.”**  
(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 5 et 26 septembre 1997 par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORME - OBJET - DENOMINATION  
SIEGE - DUREE**

**ARTICLE PREMIER**

*Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, la commission, le courtage, la représentation de tous produits alimentaires et de tous matériels entrant dans la fabrication des produits alimentaires ;

— et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

**ART. 3.**

*Dénomination*

La dénomination de la société est “EURO INTERCOM S.A.M.”.

**ART. 4.**

*Siège social*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 5.**

*Durée*

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

**TITRE II**

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

**ART. 6.**

*Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION (1.000.000) de francs, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

**ART. 7.**

*Capital social*

Le capital social est fixé à UN MILLION (1.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 1.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 8.**

*Modification du capital social*

*a) Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supplantant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

#### b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont concernés l'acceptent expressément.

#### ART. 9.

##### *Libération des actions*

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

#### ART. 10.

##### *Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 11.

##### *Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions sont libres.

#### ART. 12.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 13.

###### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

##### ART. 14.

###### *Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

##### ART. 15.

###### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs ou par télex huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'administrateurs présents puisse être inférieur à deux.



Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

#### ART. 16.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 17.

##### *Délégation de pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

#### ART. 18.

##### *Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

#### ART. 19.

##### *Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### Art. 20.

##### *Commissaires aux comptes*

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

#### TITRE V

##### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### ART. 21.

##### *Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 22.

##### *Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

#### ART. 23.

##### *Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

#### ART. 24.

##### *Accès aux assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

#### ART. 25.

##### *Feuille de présence - Bureau Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 26.

##### *Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

#### ART. 27.

##### *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de

l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées générales  
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

*Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION  
OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 30.

*Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, et par exception le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 31.

*Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation, affectation  
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux ; dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fond social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Lorsqu'un bilan établit en

cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il en existe, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve statutaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice ; le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

#### ART. 33

##### *Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fond social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### ART. 34.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE VIII

### CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 35.

##### *Formalités à caractère constitutif*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000) francs chacune aient été souscrites et qu'il aura été versé MILLE (1.000) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

– qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

#### ART. 36.

##### *Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 novembre 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 5 février 1998.

Monaco, le 13 février 1998.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### “EURO INTERCOM S.A.M.”

au capital de 1.000.000 F

Siège : 74, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

(Société Anonyme Monégasque)

Le 19 février 1998, seront déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “EURO INTERCOM S.A.M.”, établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> AUREGLIA, les 5 et 26 septembre 1997 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 5 février 1998.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 5 février 1998.

3°) de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 5 février 1998, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 13 février 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### “MONTE-CARLO ADVERTISING S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 1.000.000 F

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 novembre 1997.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> CROVETTO, le 19 juin 1997 il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

#### STATUTS

#### TITRE I

#### FORMATION - DENOMINATION OBJET - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “MONTE-CARLO ADVERTISING S.A.M.”

Son siège social sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 2.

La société a pour objet :

La régie publicitaire multimédias et en particulier la promotion, l'acquisition, la vente, le courtage de tous services, espaces et produits se référant à la publicité, sous toutes ses formes, la création, l'organisation, la sponsoring de toutes opérations ou manifestation destinée à être exploitée dans le secteur publicitaire.

Et, généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

## ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation et de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

## TITRE II

## CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

## ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F).

Il est divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

## ART. 5.

*Forme et transmissions des actions*

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une décision de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, en la même forme dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de 3 mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande.

Si l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et dépo-

sées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'administrateur.

Si le Conseil d'Administration n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV  
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 25 janvier 1945, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V  
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le "Journal de Monaco". Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un Administrateur Délégué désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, des copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.



Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

#### ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence. Elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

- a) La transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.
- b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco", et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

### TITRE VI

#### ETAT SEMESTRIEL - INVENTAIRE FONDS DE RESERVE REPARTITION DES BENEFICES

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

#### ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéficiaires est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

#### TITRE VII

##### DISSOLUTION - LIQUIDATION

###### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

###### ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

#### TITRE VIII

##### CONTESTATIONS

###### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumis à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

##### CONDITION DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

###### ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans un délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

\* vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement,

\* nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes,

\* et enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

## ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 14 novembre 1997.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte en date du 29 janvier 1998.

Monaco, le 13 février 1998.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**“MONTE-CARLO ADVERTISING  
S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 1.000.000 F

Siège social : 8, quai Antoine I<sup>er</sup> - Monaco

Le 13 février 1998 ont été déposés au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “MONTE-CARLO ADVERTISING S.A.M.”, établis par acte reçu en brevet par Me CROVETTO, le 19 juin 1997, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte en date du 29 janvier 1998.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, le 29 janvier 1998.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 29 janvier 1998, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 13 février 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire à Monaco, le 16 octobre 1997,

M. Robert BELLANDO de CASTRO, demeurant 3, place du Palais à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une durée du 5 janvier 1998 au 31 décembre 1998, à M. Giancarlo TABURCHI, serveur, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, un fonds de commerce de bar, restaurant, connu sous le nom de “LA TARTE AU POIVRE”, exploité n° 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 60.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 février 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

### **RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**

#### *Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire à Monaco, le 30 janvier 1998,

la S.A.M. "CIFER", ayant son siège 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, bailleur, et la "S.C.S. MULLER & Cie", en liquidation, preneur, ayant son siège 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, ont résilié à compter du 31 janvier 1998 tous les droits locatifs profitant au preneur relativement à un local portant le n° 1A, dépendant du bloc A de l'immeuble "L'Estoril".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 février 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

### **RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

#### *Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 novembre 1997,

M<sup>me</sup> Josette MUSSIO, veuve de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, M<sup>me</sup> Arlette GRIMALDI, veuve de M. Paul ANSELIN et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, boulevard Roosevelt, à Casabianca, ont renouvelé, pour une période de deux années à compter du 26 janvier 1998,

la gérance libre consentie à M. Frédéric LAUGIER, demeurant 5, passage Doda, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar, etc ... exploité 14, avenue Prince Pierre à Monaco, connu sous le nom de "BAR DE LA GARE".

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 février 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"S.A.M. LE BAHIA"**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 1997.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 juillet 1993, par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, prédécesseur immédiat du notaire soussigné,

M<sup>me</sup> Hélène Jeannine Esther PASTOR-PALLANCA, administrateur de sociétés, domiciliée et demeurant n° 45, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

M<sup>me</sup> Sylvia Emilie Anna RATKOWSKI, administrateur de sociétés, domiciliée et demeurant n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo,

et M. Gildo Pierre Michel PALLANCA, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant Gildo Pastor Center, n° 7, rue du Gabian, à Monaco,

pris en leur qualité de seuls associés de la "Société Civile Immobilière LE BAHIA" au capital de 500.000 F et avec siège social "Gildo Pastor Center", 7, rue du Gabian, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite "Société Civile Immobilière LE BAHIA" à 1.000.000 de francs et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

**STATUTS****TITRE I****FORMATION - DENOMINATION - SIEGE****OBJET - DURÉE****ARTICLE PREMIER**

La société civile particulière existant entre les fondateurs sous la raison sociale de "Société Civile Immobilière LE BAHIA" sera transformée en société anonyme monégasque, à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de "S.A.M. LE BAHIA", et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

**ART. 2.**

La société a pour objet :

La propriété de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers.

Leur administration et exploitation par bail, location ou autrement.

La transformation, la reconstruction ou l'édification de constructions sur ces immeubles en vue de leur vente en totalité ou par fractions.

La prise de participation dans toutes sociétés à objet immobilier.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à son objet.

**ART. 3.**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

La société aura une durée expirant le onze février deux mil cinquante huit.

**TITRE II****APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS****ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DEUX CENTS actions de CINQ MILLE FRANCS chacune de valeur nominale. toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 6.**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

**Restriction au transfert des actions**

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts

désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaité par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

###### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblées générales dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

###### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

###### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### TITRE VI

##### ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

###### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

###### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### TITRE VII

##### DISSOLUTION - LIQUIDATION

###### ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

###### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### TITRE VIII

##### CONTESTATIONS

###### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-

mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du 5 février 1998.

Monaco, le 13 février 1998.

*Les Fondateurs.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "S.A.M. LE BAHIA"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. LE BAHIA" au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social "Gildo Pastor Center", n° 7, rue du Gabian, à Monaco reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 15 juillet 1993 et déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY par acte en date du 5 février 1998.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 5 février 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (5 février 1998),

ont été déposées le 13 février 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 février 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "Coutts (Monaco) S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 janvier 1998.

I. - Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 25 juillet, 23 octobre et 22 décembre 1997 par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.



**STATUTS****TITRE I****FORME - DENOMINATION - SIEGE****OBJET - DURÉE****ARTICLE PREMIER***Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts

Cette société prend la dénomination de "Coutts (Monaco) S.A.M."

**ART. 2.***Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.***Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

Le conseil et la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières de toutes personnes physiques ou morales, institutions publiques ou privées et, dans le cadre de ces activités :

- l'intervention, d'ordre et pour compte de clients, dans toutes opérations d'achat et de vente, d'arbitrage, portant sur des valeurs mobilières, titres assimilés, produits financiers, etc..., sur tous marchés organisés ou de gré à gré, au comptant, à terme, conditionnels ou optionnels.

**ART. 4.***Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II****CAPITAL - ACTIONS****ART. 5.***Capital - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4.000.000 de francs) divisé en QUATRE MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale, numérotées de UN à QUATRE MILLE, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

*b) Réduction du capital social.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

**ART. 6.****A) FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

## B) CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

### 1) Généralités :

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

### 2) Régime des cessions et transmissions d'actions :

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires sont libres.

Les autres cessions et transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

L'agrément est aussi requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, mise en "trust", attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci, ou de changement dans le contrôle direct ou indirect d'une personne morale actionnaire.

### 3) Procédure :

Le cédant remet à la Société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

— pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

— pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'il existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant ou le cessionnaire ne peuvent pas prendre part au vote.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cinquante jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé par le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemptior dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offerts aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

## ART. 7.

### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

## ART. 8.

### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## ART. 10.

### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

##### *ASSEMBLEES GENERALES*

#### ART. 14.

##### *Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-verbaux Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE*

##### *COMPTE - AFFECTATION DES RESULTATS*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt-dix-huit.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### *PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS*

#### ART. 20.

##### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 21.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et

nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 22.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE VIII

#### ART. 23.

##### *Constitution définitive de la société*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 janvier 1998.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, par acte du 6 février 1998.

Monaco, le 13 février 1998.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

• 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"Coutts (Monaco) S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Coutts (Monaco) S.A.M.", au capital de QUATRE MILLIONS DE FRANCS et avec siège social n° 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, les 25 juillet, 23 octobre et 22 décembre 1997, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 février 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 février 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 février 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (6 février 1998).

ont été déposées le 13 février 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 février 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “SINTER & NET SERVICE S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “SINTER & NET SERVICE S.A.M.”, au capital de UN MILLION de francs et avec siège social 1, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 10 mars 1997, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 janvier 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 janvier 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le XX XXXX 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (30 janvier 1998),

ont été déposées le 6 février 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 février 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “Compagnie Monégasque de Gestion Maritime”

en abrégé “COMOGEMAR”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “Compagnie Monégasque de Gestion Maritime”, en abrégé “COMOGEMAR”, au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social “Gildo Pastor Center”, n° 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 5 novembre 1997, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 janvier 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 janvier 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 janvier 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (29 janvier 1998),

ont été déposées le 6 février 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 février 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## TRANSFORMATION de la “S.N.C. FIORELLI & CARENA” en SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE dénommée “S.C.S. FIORELLI & Cie”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 21 novembre 1997 et 5 janvier 1998.

M<sup>me</sup> Patrizia FIORELLI, dessinatrice publicitaire, domiciliée 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo, divorcée de M. Paolo ZUMAGLINI.

Et M<sup>me</sup> Nives SARGIAN, sans profession, domiciliée 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, veuve de M. Pierluigi CARENA,

seules associées de la société en nom collectif dénommée "S.N.C. FIORELLI & CARENA" ont transformé ladite société en société en commandite simple, avec M<sup>me</sup> FIORELLI comme seule associée commanditée, et M<sup>me</sup> CARENA comme seule associée commanditaire.

L'objet autorisé de la société est : Achat, vente en gros, demi-gros, commission, courtage d'articles d'ameublement et de décoration, d'accessoires d'intérieur et d'extérieur, bazar, ainsi que toutes études, création, réalisation, conception, marketing se rapportant à l'objet social.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. FIORELLI & Cie" et la dénomination commerciale est "ROSS INTERNATIONAL".

Le siège social est fixé 26, boulevard Princesse Charlotte, "L'Astoria", à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années à compter du 4 octobre 1995.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F est divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées :

— à M<sup>me</sup> FIORELLI, à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 ;

— à M<sup>me</sup> CARENA, à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100.

La société sera gérée et administrée par M<sup>me</sup> FIORELLI qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 3 février 1998.

Monaco, le 13 février 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"SOCIETE DE TRADING  
ET GESTION MARITIME  
ET TRANSPORT ROUTIER  
ET FERROVIAIRE"**

en abrégé **"SO.TRA.GEM"**

Nouvelle dénomination

**"SOTRAGEM"**

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 20 juin 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DE TRADING ET GESTION MARITIME ET TRANSPORT ROUTIER ET FERROVIAIRE" en abrégé "SO.TRA.GEM", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 1<sup>er</sup> des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 1<sup>er</sup>"**

"Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

"Cette société prend la dénomination de "SOTRAGEM".

b) De modifier l'article 8 des statuts (composition du Conseil d'Administration) qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 8"**

"La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale".

c) De modifier l'article 16 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 16"**

"L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

"Par exception l'exercice en cours s'achèvera le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept".



II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 juin 1997, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 octobre 1997, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.311 du vendredi 7 novembre 1997.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 1997, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 31 octobre 1997, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 29 janvier 1998.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 29 janvier 1998, a été déposée au Greffe général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 février 1998.

Monaco, le 13 février 1998.

Signé : H. REY.

## **"FONDATION Pierre-Frédéric ORECCHIA"**

PARDEVANT Maître Henry REY, Notaire à Monaco, soussigné.

### ONTCOMPARU :

1.) M. Roger Jean Alexandre ORECCHIA, expert-comptable, domicilié et demeurant numéro 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, époux de Mme Josette-Charlotte Madeleine PERRET.

De nationalité monégasque, né le 21 octobre 1921 à Monaco.

2.) M<sup>me</sup> Josette Charlotte Madeleine PERRET, sans profession, épouse de M. Roger ORECCHIA, sus-nommé, domiciliée et demeurant avec lui.

De nationalité monégasque, née le 13 juin 1922, à Monaco.

3.) M. Jacques Antoine ORECCHIA, administrateur de société, domicilié et demeurant numéro 17, Boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo.

De nationalité monégasque, né le 5 mars 1946, à Monaco.

4.) M. Marc Georges ORECCHIA, administrateur de société, domicilié et demeurant n° 28, Boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, époux de M<sup>me</sup> Maria EVANGELISTA.

De nationalité monégasque, né le 19 septembre 1953, à Monaco.

Lesquels, en tant qu'héritiers de M. Pierre Frédéric ORECCHIA, ancien expert-comptable, syndic liquidateur près les Tribunaux de Monaco, leur fils et frère prématurément décédé à Monaco, le 4 février 1996, et dans le but de perpétuer sa mémoire, ont requis le notaire soussigné d'établir, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Fondation qu'ils se proposent de créer.

## **STATUTS**

### TITRE I

#### *CONSTITUTION - OBJET*

#### *SIEGE - DUREE*

#### ARTICLE PREMIER

Sous la dénomination de "FONDATION Pierre Frédéric ORECCHIA", est constituée une fondation qui sera régie par les dispositions spéciales de la législation monégasque et par les présents statuts.

#### ART. 2.

Cette fondation a pour objet :

L'attribution, la distribution, la répartition de sommes provenant des intérêts perçus sur les fonds de la Fondation :

1.) à des Institus spécialisés dans la recherche sur les maladies génétiques et virales ;

2.) à des personnes physiques dont l'état de santé nécessite un complément d'encadrement à domicile ou au sein d'un établissement public ou privé, et ce, à titre ponctuel.

#### ART. 3.

La "FONDATION Pierre Frédéric ORECCHIA" est une Fondation de droit monégasque.

#### ART. 4.

Son siège est fixé Immeuble "L'Astoria", numéro 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration dans tout le territoire de la Principauté, mais en aucun cas hors de ce territoire.

#### ART. 5.

La durée assignée à la Fondation est de cinquante années, à compter du jour de la publication au "Journal de Monaco" qui suivra l'ordonnance souveraine d'autorisation.

Cette durée pourra être prorogée par décision du Conseil d'Administration.

TITRE II  
*PERSONNALITE - APPORTS - PATRIMOINE  
CAPACITE*

ART. 6.

La fondation créée par les présents statuts possède la personnalité civile et la capacité juridique.

Elle peut faire tous les actes de la vie civile qui ne lui sont pas interdits par une disposition expresse de la loi.

En se conformant à celle-ci, elle peut notamment, acquérir à titre gratuit ou onéreux, posséder et aliéner tous droits et biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, réels ou personnels, faire tous placements de fonds, s'obliger, ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, et passer tous actes généralement quelconques.

Toutefois, le droit d'acquérir des immeubles est limité à ceux qui seraient nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement de la fondation.

ART. 7.

Le capital de la Fondation est de UN MILLION DE FRANCS (F. 1.000.000), versé dans les caisses sociales par les héritiers de Monsieur Pierre Frédéric ORECCHIA.

Les revenus provenant de ce capital, auquel peuvent s'ajouter les autres revenus du patrimoine de la fondation, notamment les revenus provenant de versements ultérieurs qui pourraient être faits, soit par des donateurs, soit par tous tiers, seront répartis selon les termes de l'objet social.

ART. 8.

Les patrimoine de la fondation comprendra :

- 1.) L'apport en espèces fait par les fondateurs.
- 2.) Tous biens meubles ou immeubles à provenir, soit de toutes acquisitions ultérieures, à titre gratuit ou onéreux, soit de la constitution de tous fonds de réserve.
- 3.) Tous fonds et biens, meubles ou immeubles, à provenir de toutes libéralités, subventions, donations ou legs, des fondateurs ou de tous tiers.

Les biens appartenant à la fondation pourront être partiellement affectés à des acquisitions jugées nécessaires pour l'accomplissement de l'objet ci-dessus défini, dans des conditions devant permettre à l'institution de disposer de revenus suffisants pour assurer la continuité de son activité et l'accomplissement de l'objet qui lui est assigné.

ART. 9.

Il sera établi un registre spécial, coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration, tenu sous la res-

ponsabilité du Secrétaire-Trésorier du Conseil, dans lequel sera consigné l'inventaire détaillé des biens de toute nature constituant le patrimoine de la fondation.

Cet inventaire sera révisé, modifié, s'il y a lieu, et arrêté au 31 décembre de chaque année. L'inventaire et ses révisions seront approuvés, certifiés et signés par tous les membres du Conseil d'Administration.

TITRE III

*ADMINISTRATION DE LA FONDATION*

ART. 10.

Sous la surveillance de la Commission Spéciale instituée par la loi n° 56 du 29 janvier 1922 et sous le contrôle de M. le Ministre d'État, la Fondation est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins et dix au plus.

Les membres du Conseil seront désignés par co-optation ou, en cas de difficultés, par la Commission de Surveillance.

ART. 11.

La durée des fonctions de chaque administrateur est de trois années renouvelables.

En dehors des cas de décès, démission ou exclusion, ces fonctions prendront fin par l'effet de tout événement atteignant la capacité civile de chaque administrateur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs, par suite d'une vacance serait inférieur à quatre membres, il sera pourvu à son remplacement dans le délai maximum de trois mois.

ART. 12.

Les fonctions et charges diverses des administrateurs sont gratuites ; aucun honoraire, aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, ne peut leur être attribué.

ART. 13.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions ou de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la fondation. Ils ne sont responsables, solidairement ou individuellement suivant le cas, soit envers la fondation, soit envers les tiers, que de l'exécution de leur mandat et des fautes ou irrégularités commises dans cette exécution.

ART. 14.

Le Conseil représente la fondation à l'égard des autorités administratives et des tiers.

Dans le cadre de la loi, il a les pouvoirs les plus étendus et peut accomplir, au nom de la fondation, tous actes de la vie civile rentant dans sa capacité juridique ; il ne peut, sauf les cas légaux, décider la dissolution de la fondation.

## ART. 15.

Le premier Conseil d'Administration est composé des membres suivants :

– M<sup>me</sup> Liliane JACOB, administrateur de sociétés, veuve non remariée de M. Vincent FAUTRIER, domiciliée et demeurant "Le Millefiori", numéro 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo.

De nationalité monégasque, née le 23 avril 1921, à Paris.

– M<sup>me</sup> Anne-Marie CAMPORA, Docteur en pharmacie, domiciliée et demeurant "Palais de la Mer", numéro 37, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, célibataire.

De nationalité monégasque, née le 19 novembre 1938, à Monaco.

– M<sup>me</sup> Sylvaine SBARRATO, docteur en pharmacie - pharmacien chef de l'Hôpital de Monaco, épouse séparée de biens de M. Charles MARICIC, domiciliée et demeurant numéro 10, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine.

De nationalité monégasque, née le 27 octobre 1955, à Monaco.

– M<sup>me</sup> Christiane CHABRIER-TAILLANT, docteur en médecine, épouse commune en biens de M. Christian CHOQUENET, domiciliée et demeurant numéro 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

De nationalité française, née le 31 janvier 1949, à Accra (Ghana).

– M. Frédéric SACCO, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant "Le Victoria", numéro 13 bis, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, époux séparé de biens de Mme Simone AGARRAT.

De nationalité monégasque, né le 23 janvier 1924, à Nice (Alpes-Maritimes).

– M. Gabriel SCAVINI, docteur en médecine, domicilié et demeurant numéro 8, Boulevard de France, à Monte-Carlo.

De nationalité française, né le 12 décembre 1935, à Saint-Maurice (Val-de-Marne).

– M. Georges MARSAN, docteur en pharmacie, domicilié numéro 1, Place d'Armes, à Monaco-Condamine.

De nationalité monégasque, né le 20 mars 1957, à Monaco.

– M. Jacques ORECCHIA, comparant aux présentes.

– et M. Marc ORECCHIA, comparant aux présentes.

## ART. 16.

Le Conseil conférera à trois de ses membres les fonctions de Président du Conseil, de Vice-Président et de Secrétaire-Trésorier.

Le Président convoque le Conseil dont il dirige les délibérations et dont il assure et exécute les décisions. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé en séance par le Vice-Président et, à défaut, par le plus âgé des membres présents.

Le Président représente la Fondation et le Conseil en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes et contrats. C'est à sa requête, ou contre lui, que sont intentées toutes actions judiciaires.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence.

Le Secrétaire-Trésorier a la garde des archives de la Fondation ; il transmet les convocations et communications émanant du Conseil, de son Président ou de ses membres et rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations. Il tient la comptabilité générale de la fondation, opère les encaissements et effectue les paiements dûment mandatés. Il soumet au Conseil d'Administration, tous les six mois, en Janvier et en Juillet, le bilan des comptes du semestre écoulé.

Les comptes sont appuyés des pièces justificatives, qui y demeurent annexées, après avoir été visées et paraphées par le Président et le Secrétaire-Trésorier, versés et classés aux archives de la Fondation. Le Secrétaire-Trésorier ne peut, sans délibération spéciale du Conseil, engager les dépenses non prévues au budget voté par le Conseil.

## ART. 17.

Au moins une fois par semestre et, en outre, toutes les fois que l'intérêt de la Fondation l'exige, sur la convocation du Président, le Conseil d'Administration se réunit au siège de la Fondation ou en tout autre lieu de la Principauté, désigné par le Conseil.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire ; les résolutions sont prises à la majorité simple et, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## ART. 18.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le Président, tenu au siège de la Fondation. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire-Trésorier ou, à leur défaut, par les Administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin sera, sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire-Trésorier.

## ART. 19.

En cas d'empêchement du Président, les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et autres et, généralement, tous engagements concernant la Fondation, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats de paiement et les retraits de fonds chez tous banquiers ou dépositaires, sont signés par le Vice-Président ou le Secrétaire-Trésorier.

L'exercice financier commence le premier janvier et se clôt le trente-et-un décembre de chaque année.

## ART. 20.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la constitution définitive de la fondation et le trente-et-un décembre suivant.

## ART. 21.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le Conseil dresse le budget des recettes et dépenses du nouvel exercice annuel et donne, s'il y a lieu, tous quitus concernant l'exercice clos le trente-et-un décembre précédent.

## TITRE IV

## REVISION DES STATUTS

## ART. 22.

Sur les points où l'expérience en ferait apparaître la nécessité pour le bien de la fondation et dans l'intérêt des buts qui lui sont assignés, les présents statuts pourront être modifiés, selon les formes légales.

## TITRE V

## CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

## ART. 23.

La présente Fondation ne sera définitivement constituée, qu'après avoir été autorisée par ordonnance souveraine, intervenue dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi numéro 56 du vingt neuf janvier mil neuf cent vingt-deux et après publication au "Journal de Monaco" de l'ordonnance d'autorisation et des statuts approuvés.

Monaco, le 13 juin 1998.

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

## "NIITYMÄKI ET CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes sous seing privé du 16 octobre 1997 et du 27 octobre 1997,

M. Seppo Erik NIITYMÄKI, demeurant 18, quai des Sanbarbani à Monaco,

en qualité de commandité,

M. Ilmo Tapani LARIO, demeurant Nissaksentie 10A, 00950 Helsinki, (Finlande),

et M. Leo Timo Tapio JOUHKI, demeurant Tiilimäki 29, 00330 Helsinki, (Finlande),

en qualité de commanditaires,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

- à l'étranger et à l'exclusion de toute opération intéressant le territoire de la Principauté de Monaco, le négoce, l'acquisition, l'importation, l'exportation, la vente, la commission, le courtage, l'entremise et la représentation de véhicules automobiles neufs et d'occasion de toutes marques ;

- à Monaco et à l'étranger, la prestation et la fourniture de tous services en matière d'orientation, d'organisation, de coordination, de gestion, de contrôle et d'assistance générale de toute nature pour les sociétés du groupe Alex Business Center Inc. Oy sous l'enseigne commerciale Helsinki International Autobrokers, à l'exclusion de toute activité relevant de l'activité bancaire.

La raison sociale est "NIITYMÄKI ET CIE" et la dénomination commerciale "INTERCONTINENTAL AUTOTRADING".

La durée de la société est de 50 années à compter du 26 novembre 1997.

Son siège est fixé, 7, rue du Gabian, à Monaco.

Le capital social, fixé à 1.600.000 F est divisé en 1.600 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 400 parts, numérotées de 1 à 400, à M. Seppo NIITYMÄKI ;

- à concurrence de 800 parts numérotées de 401 à 1.200, à M. Ilmo LARIO ;

- à concurrence de 400 parts, numérotées de 1.201 à 1.600 à M. Leo JOUHKI.

La société sera gérée et administrée par M. Seppo NIITYMÄKI avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi le 6 février 1998.

Monaco, le 13 février 1998.

#### SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

### “ORENGO & Cie S.C.S.”

7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

#### CESSIONS DE DROITS SOCIAUX MODIFICATION AUX STATUTS

I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 décembre 1997, enregistré à Monaco le 12 décembre 1997, les associés de la Société en Commandite Simple “ORENGO & Cie” ont décidé de modifier l'article 7 des statuts pour faire suite à des cessions de parts sociales.

En conséquence, le capital social qui demeure toujours fixé à la somme de 100.000 F, divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, est désormais réparti de la manière suivante :

– à concurrence de 12 parts à M<sup>me</sup> Mariella ORENGO, épouse RAIMONDO, en sa qualité d'associée commanditée gérante,

– à concurrence de 25 parts à M<sup>me</sup> Annalisa COPPO,

– à concurrence de 25 parts à M. Giuseppe COPPO,

– à concurrence de 25 parts à M. Mario COPPO,

– à concurrence de 13 parts sociales à M. Giampiero COPPO,

en leur qualité d'associés commanditaires.

La raison et la signature sociales demeurent “ORENGO & Cie S.C.S.” et l'enseigne commerciale “COMMODITIES SERVICES INTERNATIONAL”.

La société reste gérée par M<sup>me</sup> Mariella ORENGO, épouse RAIMONDO avec les pouvoirs les plus étendus.

II - Une expédition de cet acte a été déposée le 6 février 1998 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 13 février 1998.

#### SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

### “S.C.S. CHARLES JOURDAN MONACO ET CIE”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu sous seing privé en date du 21 novembre 1997 :

– la Société CHARLES JOURDAN FRANCE S.A., Société au capital de 150 millions de francs dont le siège social est sis à Romans (26107), 1, boulevard Voltaire immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le n° B 435.780.242,

représentée par M. Emile MERCIER, Président du Conseil d'Administration, né le 23 mai 1957 à Saint Etienne (42), de nationalité française, demeurant à Peyrins (26), les Sables,

associée commanditée,

– et un associé commanditaire,

ont constitué une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

– l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage et la représentation de tous articles chaussants et accessoirement de tous objets de maroquinerie, de voyage, de décoration et d'habillement ;

– la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant aux activités spécifiées.

La raison sociale est “S.C.S. CHARLES JOURDAN MONACO ET CIE”.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins.

La durée de la société est de CINQUANTE (50) années, à compter du 4 février 1998.

Le capital social, fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) F, a été divisé en TROIS CENTS (300)

parts sociales de MILLE (1.000) F chacune, attribuées à concurrence de :

– 1 part, numérotée 1 à la société "CHARLES JOURDAN FRANCE S.A.",

– 299 parts, numérotées de 2 à 300, au commanditaire.

La société sera gérée et administrée par la société CHARLES JOURDAN FRANCE S.A., qui détient les pouvoirs pour faire tous actes de gestion courante dans l'intérêt de la société.

En cas de décès d'un associé, commandité ou commanditaire, la société n'est pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 11 février 1998.

Monaco, le 13 février 1998.

## **EDITIONS DE MONACO S.C.S. VACCAREZZA ET CIE**

12, chemin de la Turbie - Monaco (Pté)

### **DISSOLUTION DE LADITE SOCIETE**

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la S.C.S. VACCAREZZA ET CIE du 30 janvier 1998, il a été décidé la dissolution de ladite société à dater du 31 janvier 1998 et la nomination de M<sup>me</sup> Nicole VACCAREZZA, domiciliée 12, chemin de la Turbie à Monaco, en qualité de liquidateur.

Le siège de la liquidation a été fixé chez M<sup>me</sup> Nicole VACCAREZZA.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 février 1998.

Monaco, le 13 février 1998.

## **"S.A.M. ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE"**

Capital social : 100.000 F

Siège social : 11 bis, rue Grimaldi - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la S.A.M. "ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE" sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au 2, rue de la Lütjerna à Monaco, le lundi 2 mars 1998, à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Syndic.
- Approbation des comptes des exercices 1996 et 1997.

*Le Syndic,*  
A. GARINO.

## **"UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE**

2, avenue Prince Héritaire Albert  
MC 98000 Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société "UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE S.A.M." sont invités à participer à :

- l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendra le mardi 3 mars 1998, au siège social de la société à 10 heures.

Dont l'ordre du jour est le suivant :

- Extension de l'objet social.
- Modification corrélatrice de l'article 3 des statuts.
- Limitation de la libre cessibilité des actions.
- Modification corrélatrice de l'article 6 des statuts.
- Pouvoirs à donner.
- Questions diverses.

*Le Président Délégué.*

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 février 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	16.923,39 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	21.700,98 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.629,76 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.192,26 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.934,98 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.340,73
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.721,55 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.411,77 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.921,90 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.851,10 F
CFM Court terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.626,76 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.184,67 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.328.336,88 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	11.191,98 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.840,116 L
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.360,345 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.125,23 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.328,62 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.190.450 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.390.299 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.290,28 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II				

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 février 1998
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.555.663,08 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 février 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.785,31 F

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---